



Ministère des Finances

*Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN/FINANCES/2022/014 DU 15 AVR 2022  
PORTANT SUSPENSION DE LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR  
AJOUTEE SUR LES PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi de Finances n° 21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 010/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Est suspendue, la perception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée tant en régime intérieur qu'à l'importation de certains produits alimentaires et biens de première nécessité, relevant des positions tarifaires reprises sur la liste en annexe au présent Arrêté.

#### Article 2

La durée de cette suspension avantage est de six (06) mois, à dater du jour de la signature du présent Arrêté.

#### Article 3

La durée prévue à l'article 3 ci-dessus peut être renouvelée suivant l'évolution de la situation.

#### Article 4 :

Les Directeurs Généraux des Douanes et Accises et des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté Ministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 AVR 2022

*Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI*



ANEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN/FINANCES/2022/144 DU 15 AVRIL 2022  
PORTANT SUSPENSION DE LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE  
SUR LES PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE

N°	CODE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES
01	02.01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
02	02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
03	02.03	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées
04	0206.10.00	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés
05	0206.21.00	Langues comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelées
06	0206.22.00	Foies comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés
07	0206.29.00	Autres abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés
08	0206.30.00	Abats comestibles des animaux de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés
09	0206.41.00	Foies des animaux de l'espèce porcine, congelés
10	02.07	Viandes et abats comestibles des volailles, frais, réfrigérés ou congelés
11	0303.55.00	Chinchards, congelés
12	0303.23.00	Tilapias, congelés
13	0305.51.00	Poissons salés (harengs)
14	0305.52.00	Poissons salés, (morues)
15	0305.53.00	Poissons salés (anchois)
16	0305.54.00	Poissons salés (tilapias)
17	0303.59.00	Autres poissons salés
18	0402.10.00	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1.5%
19	0402.21.00	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1.5% sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
20	0402.29.00	Autres laits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1.5%
21	0504.90.00	Autres (Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons), à l'état frais, réfrigérés, congelés, Autres huiles d'arachides raffinées
22	1508.90.00	Huile brute
23	1511.10.00	Autres huiles de palme raffinées
24	1511.90.00	Sucre brut de betterave sans addition d'aromatisants ou de colorants
25	1701.12.00	Autres sucre de canne
26	1701.14.00	

27	1901.90.90	Autre lait en poudre (préparations des produits des n° 04.01 à 04.04)
28	2002.90.00	Autres tomates préparées ou conservées (concentrées de tomates)
29	2201.90.10	Eaux conditionnées pour la table
30	2202.10.00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
31	2501.00.10	Sel iodé
32	3401.19.10	Savons de ménage
33	3401.20.10	Savons de toilette sous autres formes
34	3401.20.20	Savons ordinaires sous autres formes,
35	3401.20.90	Autres savons sous autres formes
36		Intrants pour fabrication des savons suivant leurs positions tarifaires ((sulfate, carbonate de sodium, hydroxyde de sodium, triphosphate de sodium, agents de surface organiques)
37	3402.20.00	Préparations conditionnées pour la vente au détail
38	3808.94.00	Désinfectants

Fait à Kinshasa, le 15 AVR 2022

*Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI*